

RAPPORTS

DRIEE Île-de-France

Délégation de bassin
Seine-Normandie

2017

Zones vulnérables du Bassin Seine-Normandie

Examen du maintien en zones vulnérables des communes déclassées suite à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2012 Rapport de concertation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	06/06/17	Emmanuel Morice
1	05/07/17	Relecture Caroline Lavallart
2	26/07/17	Prise en compte des remarques et finalisation des annexes
3	01/08/17	Relecture Sébastien Dupray
4	20/11/17	Amendements Caroline Lavallart
5	06/12/17	Relecture Claire Grisez

Affaire suivie par

Caroline LAVALLART - DBSN
<i>Tél. : 01 71 28 47 01</i>
<i>Courriel : caroline.lavallart@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteur

Caroline LAVALLART - DBSN

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE DU PROJET DE DÉSIGNATION.....	5
1.1 - Présentation de la directive « nitrates ».....	5
1.2 - Historique de la délimitation des zones vulnérables.....	6
1.2.1 - En Europe et en France.....	6
1.2.2 - Sur le bassin Seine-Normandie.....	8
1.3 - Périmètre du projet de désignation.....	9
1.3.1 - Contentieux sur les arrêtés de délimitation des ZV sur le bassin Seine-Normandie.....	9
1.3.2 - Examen du maintien en ZV des communes déclassées par l'annulation de l'arrêté du 20/12/2012.....	9
2 - LA 6^E CAMPAGNE DE SURVEILLANCE « NITRATES ».....	10
2.1 - Le réseau de surveillance « nitrates ».....	10
2.2 - Résultats de la 6 ^e campagne de surveillance.....	11
2.2.1 - Comparaison de la pluviométrie entre 5 ^e et 6 ^e campagne.....	11
2.2.2 - Comparaison des concentrations en nitrates entre 5 ^e et 6 ^e campagnes.....	11
3 - CRITÈRES DE CLASSEMENT ET MÉTHODE DE TRAVAIL.....	15
3.1 - Cadrage national pour la révision des zones vulnérables.....	15
3.1.1 - Critères de contamination des eaux de surface continentales et des eaux souterraines.....	15
3.1.2 - Critères d'eutrophisation pris en compte pour les eaux côtières et de transition.....	16
3.1.2.a - Rappels concernant l'eutrophisation marine.....	16
3.1.2.b - Bassins prioritaires du SDAGE 2016-2021.....	17
3.2 - Etapes d'élaboration du projet de désignation des seules commune sdéclassées suite à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2012.....	18
3.2.1 - Concertation.....	18
3.2.2 - Consultation des instances et du public.....	18
4 - ELABORATION DU PROJET DE ZONAGE SUITE À L'ANNULATION DE L'ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 2012.....	19
4.1 - Données traitées.....	19
4.2 - Identification des communes classées en 2012 à classer de nouveau.....	21
4.2.1 - Manche (Annexe 3, carte 1).....	21
4.2.1.a - Critère eau superficielle (Annexe 3, carte 2).....	21
4.2.1.b - Critère eau souterraine (Annexe 3, carte 3).....	21
4.2.2 - Orne et Eure-et-Loir (Annexe 4, carte 1).....	22
4.2.2.a - Critère eau superficielle (Annexe 4, carte 2).....	22
4.2.3 - Yonne (Annexe 5, carte 1).....	23
4.2.3.a - Critère eau superficielle (Annexe 5, carte 2).....	23
4.2.3.b - Critère eau souterraine (Annexe 5, carte 3).....	23
4.2.4 - Côte-d'Or (Annexe 6, carte 1).....	24
4.2.4.a - Critère eau superficielle (Annexe 6, carte 2).....	24
4.2.4.b - Critère eau souterraine.....	25
4.2.5 - Ardennes (Annexe 7, carte 1).....	25

4.2.5.a - Critère eau superficielle (Annexe 7, carte 2).....	25
4.2.6 - Meuse (Annexe 8, carte 1).....	25
4.2.6.a - Critère eau superficielle (Annexe 8, carte 2).....	25
4.2.6.b - Rectification liée à la révision des zones vulnérables menée en 2007.....	26
4.2.7 - Nièvre (Annexe 9, carte 1).....	26
4.2.7.a - Critère eau souterraine.....	26
5 - SYNTHÈSE.....	26
6 - LISTE DES ANNEXES.....	27

1 - Contexte du projet de désignation

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. En effet des concentrations excessives en nitrates dans l'eau la rendent impropre à la consommation (eaux continentales superficielles et souterraines) et peuvent induire des problèmes d'eutrophisation (prolifération de végétaux liée à l'excès de nutriments), notamment dans les eaux littorales situées en aval, et donc menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

Les ressources en eau ont à l'état naturel des concentrations très faibles en nitrates. Depuis les années 50, les concentrations en nitrates dans les milieux aquatiques ont fortement augmenté. Celles-ci ont plusieurs origines : en grande partie l'agriculture et, dans une moindre mesure, l'industrie et les eaux usées urbaines. Depuis ces années, la ressource en eau se dégrade en France et des captages sont abandonnés (720 des 4 800 captages abandonnés en France entre 1998 et 2008¹), le traitement de potabilisation occasionnant des coûts importants. En outre, le phénomène d'eutrophisation, notamment marine, peut avoir des conséquences sur l'environnement et les activités économiques (tourisme, conchyliculture ...).

Face à ces dégradations, la lutte contre les différentes pollutions diffuses devient prépondérante. L'excès de nitrates fait l'objet de réglementations à la fois pour la santé humaine (Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine) et pour l'environnement (Directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates », directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau » (DCE)).

S'agissant des apports de nitrates d'origine « urbaine », les rejets des réseaux d'assainissement dans les milieux sont réglementés par la directive n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite « Eaux Résiduaires Urbaines » (ERU). Le classement de l'ensemble du bassin Seine-Normandie en zone sensible, en application de la directive ERU, contribue à diminuer les apports de nitrates d'origine domestique aux milieux. Les collectivités doivent en effet réaliser des efforts importants de réduction de leurs rejets de phosphore et d'azote par traitement en station d'épuration. Tous les rejets de regroupements urbains de plus de 2000 équivalents habitants sont concernés.

1.1 - Présentation de la directive « nitrates »

La directive « nitrates » a été mise en place en vue de réduire la pollution des eaux provoquée par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Elle impose aux États membres :

- de mettre en place un programme de surveillance qui détermine pour les eaux superficielles et souterraines les secteurs contaminés (ou qui risquent de l'être), ainsi que ceux qui ont tendance à l'eutrophisation (ou qui risquent de l'être) en vue de désigner des zones vulnérables aux nitrates ;
- de désigner les zones vulnérables aux nitrates (cette délimitation est réexaminée et éventuellement revue a minima tous les quatre ans) ;
- d'y associer des programmes d'actions obligatoires (maîtrise des fertilisants azotés, gestion

¹ « Abandons de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine », Bilan Février 2012, réalisé par la direction générale de la Santé du ministère en charge de la santé à consulter au lien : <http://socialsante.gouv.fr/IMG/pdf/bil0212.pdf>

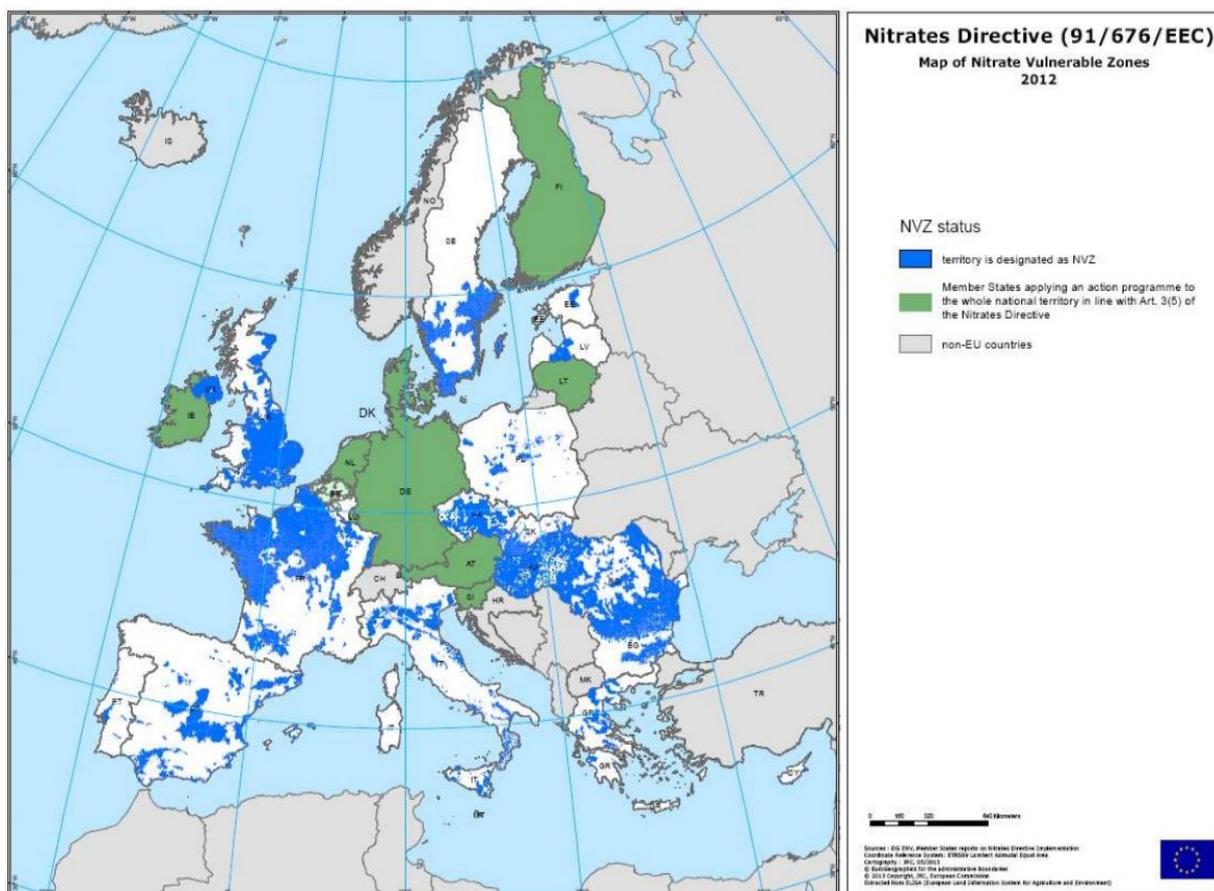
adaptée des terres agricoles limitant les fuites de nitrates vers les eaux, gestion des effluents ...).

Ces dispositions ont été transposées par les articles R.211-75 à 84 du code de l'environnement.

1.2 - Historique de la délimitation des zones vulnérables

1.2.1 - En Europe et en France

La directive « nitrates » laisse le choix aux États Membres entre classer en zone vulnérable la totalité du territoire ou désigner en zone vulnérable les parties du territoire alimentant des eaux atteintes (ou susceptibles de l'être) par la pollution par les nitrates d'origine agricole et les eaux ayant tendance à l'eutrophisation. Un certain nombre d'États membres ont classé en totalité leur territoire comme la Belgique (Flandres), les Pays-Bas, le Danemark, le Luxembourg, l'Allemagne et l'Irlande (cf carte ci-dessous).



La France a fait le choix de désigner en zone vulnérable des parties de son territoire. La 1ère désignation des zones vulnérables a été faite en 1994 et concernait 13 000 communes. Cette délimitation a été considérée par la Commission Européenne comme insuffisante. Ainsi l'arrêt de la CJCE du 27 juin 2002 (aff C-258/00 Commission c/ République française) reproche à la France d'avoir utilisé une méthode non conforme à la directive « nitrates » pour identifier les eaux touchées par l'eutrophisation et de ne pas avoir identifié la baie de Seine comme une eau eutrophisée au sens de la directive « nitrates ». L'état d'eutrophisation de la Manche et de la Mer du Nord a ainsi conduit lors des 2^e et 3^e désignations réalisées en 2001 et 2003, à classer en zone vulnérable la quasi-totalité des bassins Artois Picardie et Seine Normandie. À l'issue de la 4^e délimitation, en 2007, plus de 18 400 communes étaient classées en zone vulnérable.

Cette délimitation a elle aussi été jugée insuffisante par la commission européenne qui a ouvert un nouveau contentieux à l'encontre de la France. Dans le cadre de ce contentieux, la France a été condamnée le 13 juin 2013 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) pour insuffisance de désignation des zones vulnérables sur dix vastes zones situées dans les bassins Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée.

Faute de procéder à un réexamen de ses zones vulnérables, la France risquait alors de faire l'objet d'une nouvelle procédure en manquement et de se voir, à terme, condamner une deuxième fois par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Pour répondre à cette insuffisance, une 5^e délimitation a été réalisée en 2012 sur la base de la 5^e campagne de surveillance nitrates (données d'octobre 2010 à septembre 2011). Cette révision visait également à répondre au réexamen quadriennal des zones vulnérables tel qu'imposé par la directive « nitrates ».

Cette nouvelle désignation a été déclarée à son tour insuffisante (arrêt de la CJCE C1931.12 du 13 juin 2013). La Commission européenne soulignait cette fois :

- des limites trop restreintes autour de certains points dont la concentration en nitrates justifie le classement ;
- l'existence de points qui, bien que dépassant les seuils de concentration, n'avaient pas entraîné de classement ;
- une prise en compte insuffisante de l'eutrophisation des eaux littorales et marines ;
- l'absence de prise en compte de l'eutrophisation des eaux continentales.

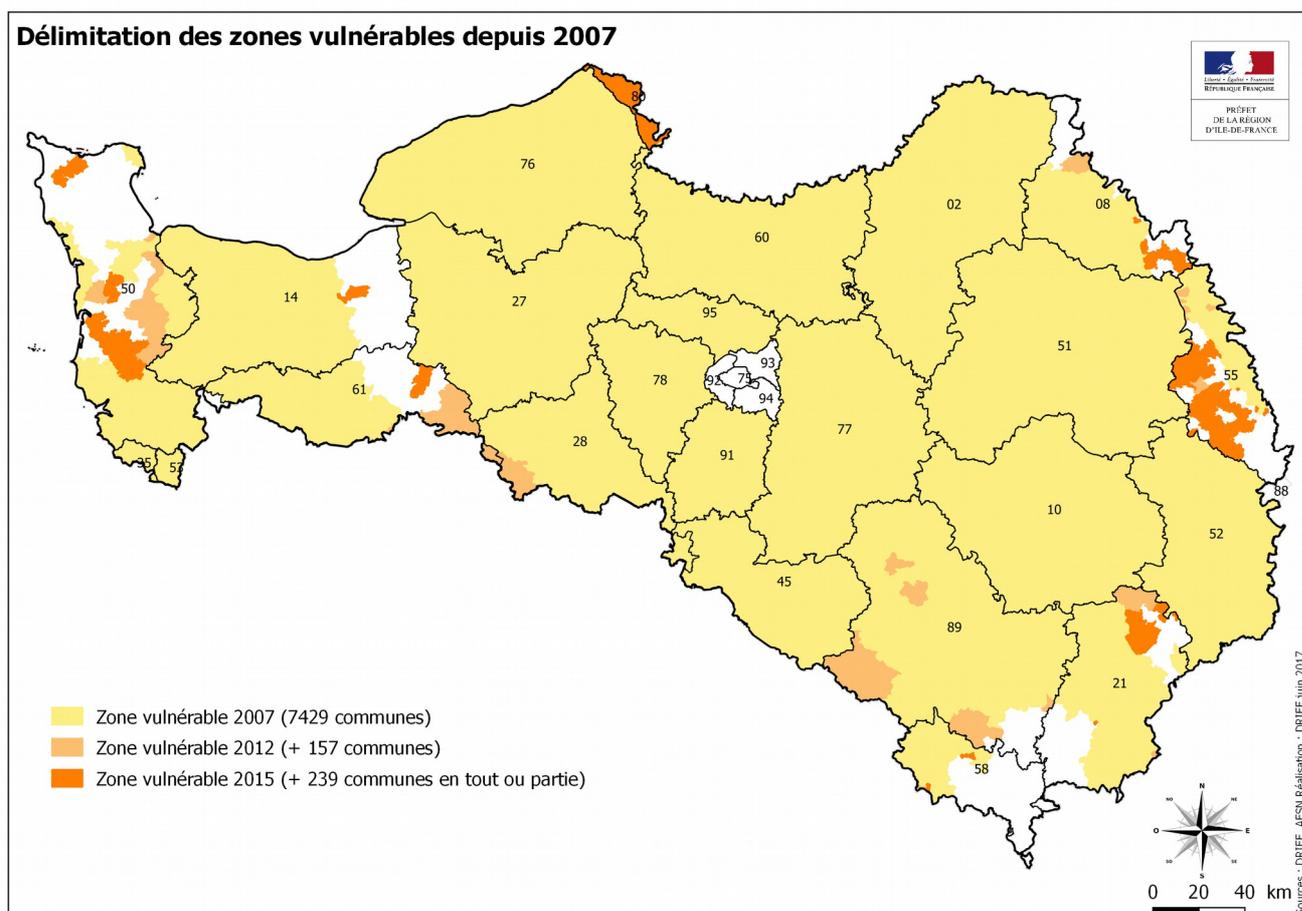
La France se devait de répondre à ces griefs. Pour ce faire, elle a dû modifier son dispositif réglementaire « nitrates ». Une délimitation complémentaire a ainsi été réalisée en 2015 sur l'ensemble des bassins visés directement ou non par le contentieux européen. Elle a été conduite de manière homogène selon des critères nationaux, formalisés en 2015 dans la réglementation (Articles R.211-75 à 77 du code de l'environnement et arrêté d'application du 5 mars 2015²) et reprenant tous les critères fixés par la directive « nitrates ». Elle s'est basée sur les données de la cinquième campagne de surveillance (2010-2011).

2 Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R.211-77 du Code de l'environnement.

1.2.2 - Sur le bassin Seine-Normandie

La désignation actuelle des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie a été arrêtée le 20 décembre 2012 (arrêté n°2012355-0002) et complétée par l'arrêté du 13 mars 2015 (arrêté n°2015049-0001). L'examen de la 6^e campagne de surveillance (octobre 2014-septembre 2015) a permis de conclure à la non nécessité de réviser les zones vulnérables (cf chapitre 2.2). Il n'y a donc pas eu de révision quadriennale des zones vulnérables en 2016 sur le bassin Seine-Normandie.

Le nombre de communes classées en zone vulnérable était de 7429 en 2007 (bassin classé à 86 %). L'arrêté de 2012 a étendu le classement à 157 communes (bassin classé à 88 %) et celui de 2015 à 239 communes en tout ou partie (bassin classé à 91 %). L'évolution de la délimitation des zones vulnérables sur le bassin est présentée ci-dessous :



1.3 - Projet de désignation

1.3.1 - Contentieux sur les arrêtés de délimitation des ZV sur le bassin Seine-Normandie

L'arrêté du 20 décembre 2012 a fait l'objet d'une requête le 21 février 2013 de la part de la fédération nationale des syndicats d'exploitations agricoles (FNSEA) et de 27 autres requérants (requête n°1302474/7-2). Cette requête a été rejetée par le Tribunal Administratif de Paris (jugement du 17 octobre 2014). La FNSEA a fait appel de cette décision.

La Cour Administrative d'Appel de Paris a décidé le 24 mai 2017 d'annuler avec effet différé au 24 février 2018 l'arrêté du 20 décembre 2012 en considérant que celui-ci avait été pris sur la base de la circulaire du 22 décembre 2011, circulaire entachée d'illégalité dès lors qu'elle présentait un caractère réglementaire en imposant aux préfets l'utilisation de la méthode dite du « percentile 90 ».

En conséquence, l'arrêté du 20 décembre 2012 reste valable jusqu'au 24 février 2018, date à laquelle il sera annulé.

Par ailleurs, l'article 3 de cet arrêté indique : "le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de 3ème révision n°2007-067 du 1er octobre 2007 du préfet coordonnateur de bassin". L'arrêté du 1er octobre 2007 "revivra" donc à compter du 24 février prochain et les délimitations des zones vulnérables à prendre en compte à cette date seront celles de l'arrêté de 2007.

Il convient d'ajouter que cette annulation n'a pas d'effets sur l'arrêté de 2015 qui complétait celui de 2012 et qui fait lui aussi l'objet d'une requête en cours de jugement par le Tribunal Administratif de Paris.

1.3.2 - Examen du maintien en ZV des communes déclassées par l'annulation de l'arrêté du 20/12/2012

L'annulation de l'arrêté de 2012 a pour effet de déclasser, à compter du 24 février 2018, les 157 communes qui avaient été ajoutées au classement de 2007 (liste en annexe 1). C'est cette annulation qui est à l'origine du présent projet de désignation. Il s'agit de vérifier si les communes ainsi déclassées doivent être reclassées en zone vulnérable sur la base de la 6^e campagne de surveillance.

Compte-tenu des réorganisations territoriales mises en œuvre depuis 2012 (fusion de communes), les 157 communes ajoutées en 2012 correspondent aujourd'hui à 141 communes.

2 - La 6^e campagne de surveillance « nitrates »

2.1 - Le réseau de surveillance « nitrates »

La surveillance prévue par la directive « nitrates » est codifiée à l'article R. 212-22 du Code de l'environnement conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la directive « nitrates » et aux procédures communautaires. Elle repose sur des campagnes de surveillance de la teneur des eaux en nitrates réalisées tous les quatre ans sur la base des données disponibles au sein des réseaux existants. Six campagnes de surveillance ont déjà eu lieu : en 1992-1993, en 1997-1998, en 2000-2001, en 2004-2005, en 2010-2011 et en 2014-2015. La prochaine aura lieu en 2018-2019.

Les campagnes de surveillance « nitrates » couvrent l'année hydrologique. Elles se déroulent du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

Le réseau « nitrates » est composé de stations appartenant à des réseaux existants. Il utilise essentiellement une partie des stations mises en place au titre de la DCE et dans une moindre mesure des stations de suivi de l'alimentation en eau potable (AEP) géré par le ministère en charge de la santé mises en place au titre de la directive eau potable.

En plus des stations dites « DCE » et « AEP », le programme de surveillance « nitrates » peut s'appuyer sur des points complémentaires de surveillance afin de compléter la donnée et d'éventuellement résoudre des problèmes locaux de délimitation (autres points « DCE » ou « AEP », points suivis par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les directions départementales des territoires (DDT), les conseils départementaux...).

L'objectif du réseau de qualitomètres sélectionnés pour la sixième campagne est à la fois de conserver des données historiques des secteurs les plus sensibles et d'accroître le nombre de points communs « DCE » et « nitrates » afin de rapprocher les deux réseaux, conformément à la note d'instructions de juillet 2014 relative à la campagne de « nitrates » 2014-2015. Sur le bassin Seine-Normandie, ce rapprochement est presque terminé puisque sur les 807 stations du réseau « nitrates », 791 appartiennent aux réseaux « DCE ».

Au titre de la directive « nitrates », au moins 4 mesures annuelles de la concentration en nitrates doivent être réalisées sur les stations de surveillance des eaux souterraines et 12 sur les stations de surveillance des eaux superficielles³.

Les prélèvements d'échantillons s'effectuent selon des procédures et des méthodes intercalibrées au niveau européen. Au niveau français, des procédures et des modes opératoires communs sont donc imposés aux préleveurs et aux laboratoires agréés. En outre, l'analyse de la qualité des données issues d'un échantillon est systématiquement effectuée.

Les bases de données ADES et Qualit'eau sont des bases de données publiques, dont les données sont accessibles à tous. On y retrouve l'ensemble des données brutes sur l'ensemble de la chronique de mesure.

L'accès à Qualit'eau se fait via la page internet suivante : <http://qualiteau.eau-seine-normandie.fr/>

L'accès à ADES se fait via le lien internet suivant : <http://www.ades.eaufrance.fr/>

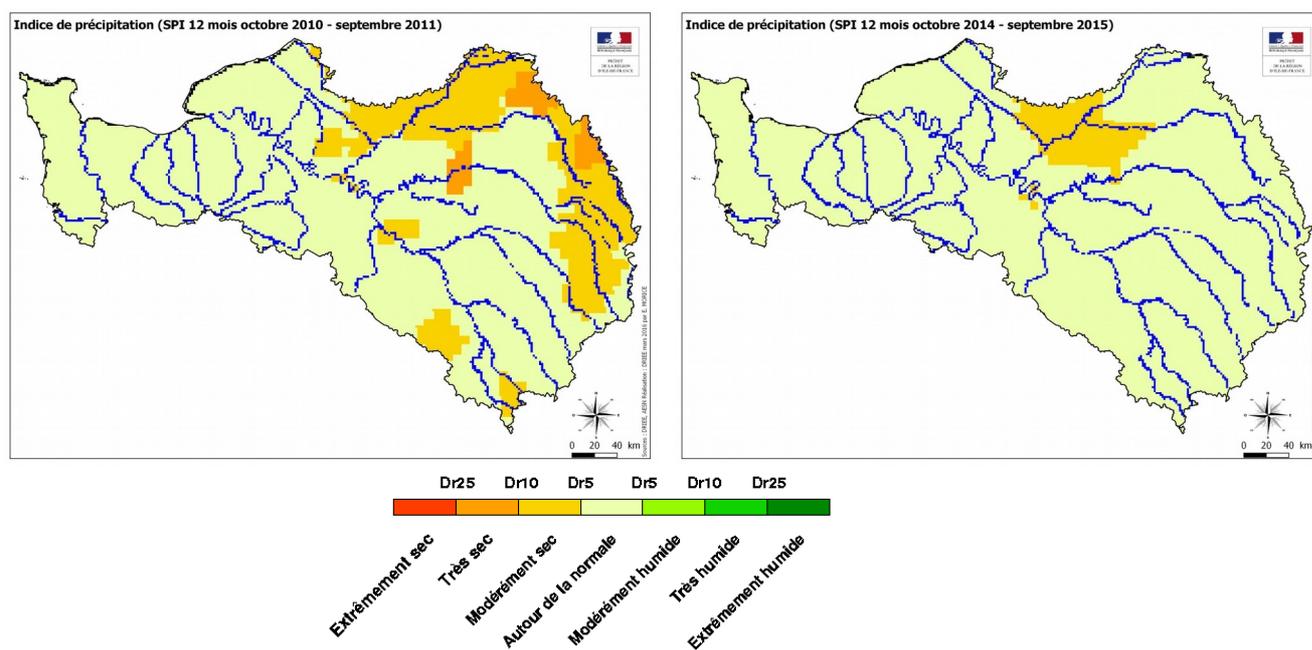
³ Pour les points « DCE », les méthodes et fréquences d'échantillonnage ont été effectuées dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en 2015, ainsi que son guide technique d'application.

2.2 - Résultats de la 6^e campagne de surveillance

2.2.1 - Comparaison de la pluviométrie entre 5^e et 6^e campagne

Ce chapitre vise à s'assurer qu'il n'y a pas de biais liés aux conditions météorologiques entre la 6^e campagne de surveillance et la campagne précédente. La concentration en nitrates dans les milieux peut en effet dépendre des conditions météorologiques.

Il s'agit donc de comparer le déficit de précipitation (SPI ou indice de précipitation) calculé par Météo France entre ces deux campagnes (cf cartes ci-dessous).



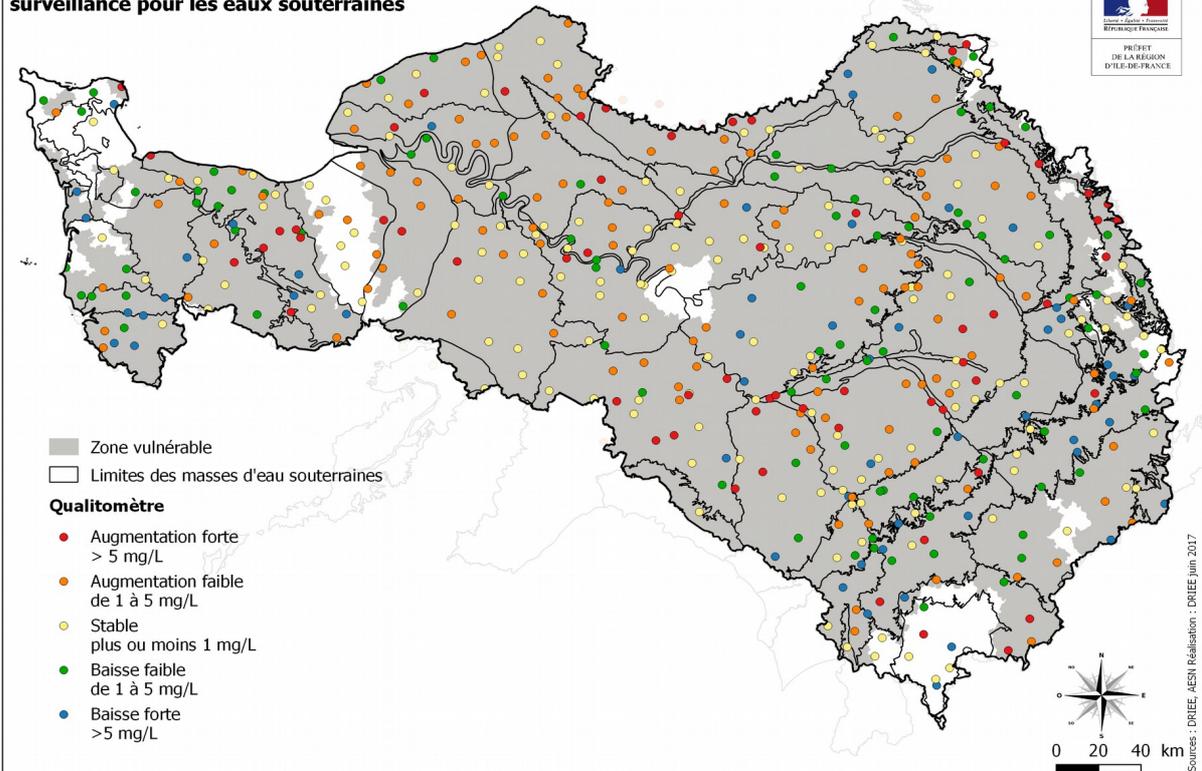
La pluviométrie est assez proche entre les deux campagnes sauf en tête des bassins de l'Yonne, de la Marne, de l'Aisne et de l'Oise, légèrement plus arrosés en 2014-2015 qu'en 2010-2011. Toutefois, ces différences sont insuffisantes pour masquer une éventuelle amélioration des concentrations en nitrates sur le bassin Seine-Normandie ou justifier d'une détérioration.

2.2.2 - Comparaison des concentrations en nitrates entre 5^e et 6^e campagnes

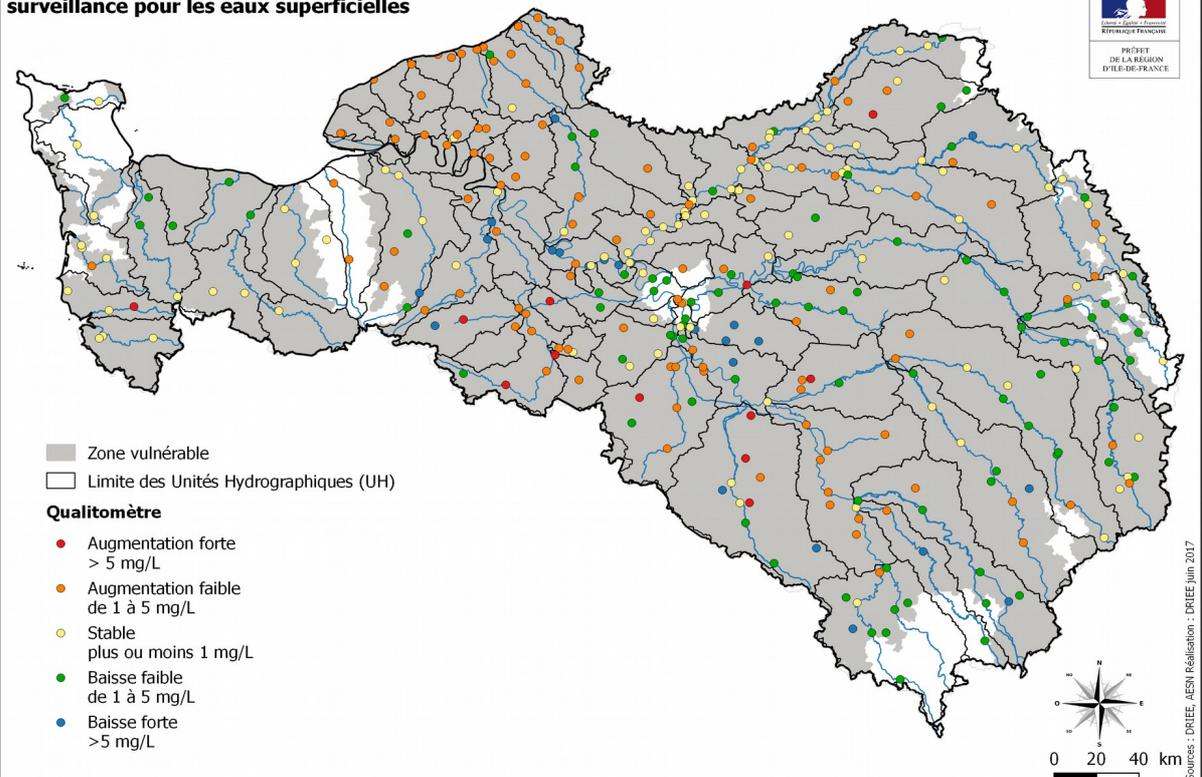
Les résultats de la 6^e campagne de surveillance (concentrations, comparaison avec la 5^e campagne et tendance ou test de Mann-Kendall) sont disponibles à cette adresse (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/6eme-campagne-de-surveillance-nitrates-r1529.html>).

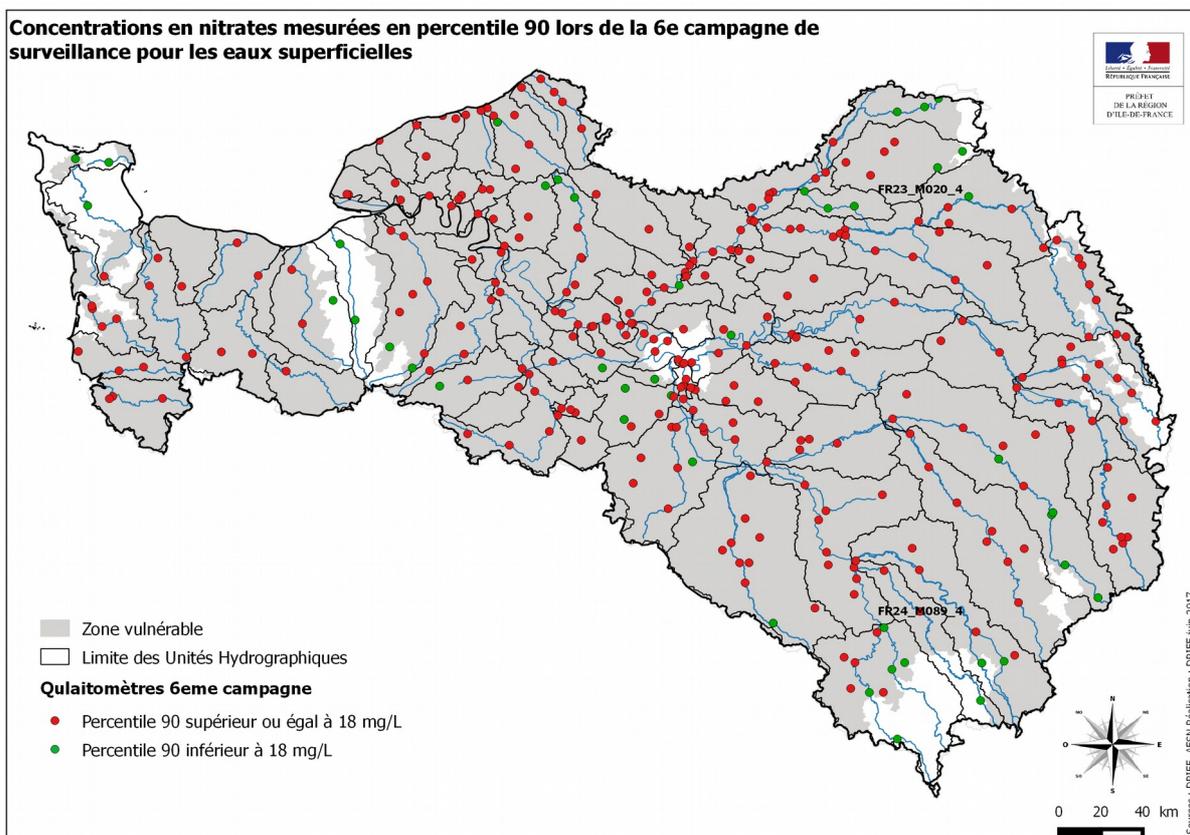
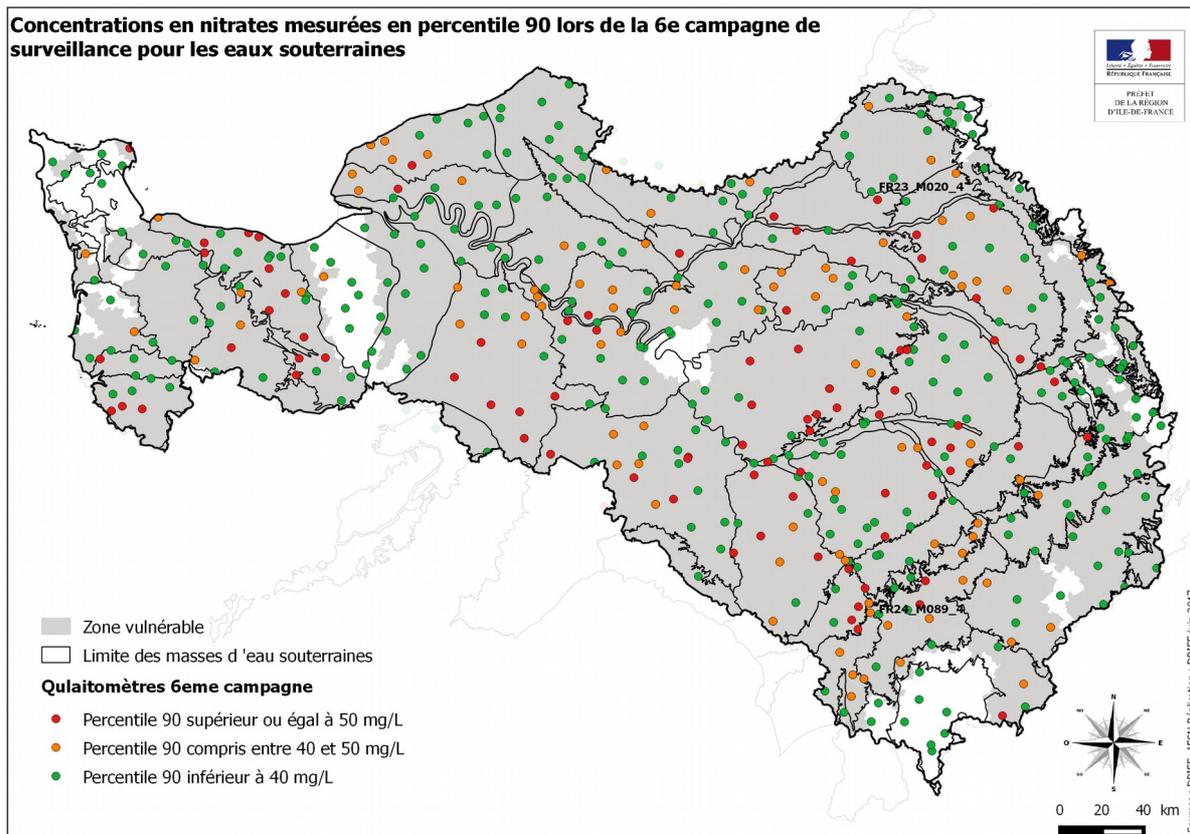
Les cartes suivantes montrent l'évolution du percentile 90 entre la cinquième et la sixième campagne de surveillance, pour les eaux superficielles et pour les eaux souterraines au niveau des stations du réseau nitrates et les percentiles 90 mesurés lors de la sixième campagne de surveillance pour les eaux superficielles et pour les eaux souterraines.

Evolution des concentrations en nitrates en percentile 90 entre la 5e et la 6e campagne de surveillance pour les eaux souterraines



Evolution des concentrations en nitrates en percentile 90 entre la 5e et la 6e campagne de surveillance pour les eaux superficielles





A l'échelle du bassin, on enregistre plus de points dont le percentile 90 est en dégradation, qu'en amélioration, aussi bien pour les eaux superficielles que les eaux souterraines.

Pour les eaux souterraines, la dégradation moyenne est de 0,5 mg/L entre la 5^e et la 6^e campagne de surveillance. 57 % des qualitomètres ont vu leur qualité se dégrader entre les deux campagnes, soit 247 des 435 qualitomètres en commun.

Pour les eaux superficielles, la dégradation moyenne est de 1,1 mg/L entre la 5^e et la 6^e campagne de surveillance. 69 % des qualitomètres ont vu leur qualité se dégrader entre les deux campagnes, soit 214 des 311 qualitomètres en commun.

La situation s'est donc globalement dégradée entre les deux dernières campagnes de surveillance. A la suite de cet examen, le Préfet coordonnateur de bassin a décidé de ne pas conduire de révision quadriennale des zones vulnérables compte-tenu du fait que le bassin Seine-Normandie est déjà presque intégralement classé en zone vulnérable et que la pollution observée sur les secteurs non classés reste inférieure au seuil mais se dégrade.

Le projet de désignation en zones vulnérables qui fait l'objet d'un examen détaillé concerne donc les 157 communes qui se retrouveront déclassées à partir du 24 février 2018 du fait de l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2012.

Les communes classées depuis 2007 n'ayant pas vu leur situation s'améliorer durablement restent donc classées au titre des zones vulnérables.

Les communes classées en 2015 suite à l'extension des zones vulnérables sont maintenues en zones vulnérables.

3 - Critères de classement et méthode de travail

3.1 - Cadrage national pour la révision des zones vulnérables

Les règles appliquées pour le présent exercice sont celles définies au niveau national par le Code de l'environnement (Article R.211-75 à 77) et par l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du Code de l'environnement.

La désignation des zones vulnérables par le Préfet coordonnateur de bassin constitue une décision administrative dans le domaine de l'eau. Ces décisions doivent être compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). **La révision des zones vulnérables peut donc s'appuyer sur les dispositions du SDAGE, notamment en ce qui concerne l'eutrophisation marine.**

3.1.1 - Critères de contamination des eaux de surface continentales et des eaux souterraines

En application des textes précédemment cités, les critères de classement sont :

- **classement des points dont le percentile 90 des concentrations en nitrates dépasse 50 mg/L ;**
- **classement des points dont le percentile 90 des concentrations en nitrates dépasse 40 mg/L sans démontrer de tendance à la baisse des concentrations ;**
- **classement des points en eaux superficielles dont le percentile 90 des concentrations en nitrates dépasse 18 mg/L ;**
- **classement intégral d'une masse d'eau souterraine pour tout point dépassant le seuil, entraînant la désignation de l'ensemble des communes sus-jacentes à cette masse d'eau. Néanmoins, sous réserve de démontrer un fonctionnement hydrogéologique différencié le justifiant, une compartimentation de la masse d'eau est possible entraînant le classement des seules communes sus-jacentes à ce compartiment ;**
- **classement intégral d'une masse d'eau superficielle pour un point dépassant le seuil, avec désignation des communes intersectant son bassin versant. Néanmoins, une délimitation infra-communale aux limites des bassins versants est possible dans un délai maximal d'un an après la désignation des zones vulnérables ;**
- **possible classement de zones ne répondant pas aux critères mais nécessaires à l'efficacité de programmes d'actions existants (zone de cohérence territoriale).**

Si aucun point sur un secteur précédemment classé en zone vulnérable ne dépasse, en percentile 90, 18 mg/L pour les eaux superficielles ou 40 mg/L pour les eaux souterraines, alors ce secteur pourra être déclassé. Cependant, lorsque le qualitomètre présente des concentrations en nitrates fluctuantes et que la concentration est régulièrement au-dessus d'un des seuils sus-mentionnés, le déclassé de la commune sera conditionné à une analyse approfondie pour confirmer cette amélioration (vérification avec d'autres points situés sur la même masse d'eau, tendance à la baisse des concentrations, ...). Cette disposition vise à s'assurer que l'amélioration observée n'est pas due

à un phénomène localisé et momentané et à éviter une trop grande instabilité dans la mise en œuvre des programmes d'action.

La tendance à la baisse des concentrations est établie conformément à l'arrêté du 5 mars 2015. Il s'agit de constater une diminution de la teneur en nitrates entre les années des deux dernières campagnes du programme de surveillance au moins. Si la différence entre les valeurs des concentrations en nitrates en percentile 90 entre les campagnes 2014-2015 et 2010-2011 est positive ou nulle, alors on conclut à l'absence de tendance avérée à la baisse.

Si la différence entre les valeurs des concentrations en nitrates en percentile 90 entre les campagnes 2014-2015 et 2010-2011 est strictement négative, on cherche à confirmer cette baisse par un test statistique de tendance portant sur l'ensemble des données de qualité d'eau existantes sur le point depuis le début des suivis, le test de Mann-Kendall. Ce test prend en considération la saisonnalité des données.

Si le test de Mann-Kendall ne conclut pas à une tendance significative à la baisse, on conclut à une tendance non avérée à la baisse. Le point est considéré comme susceptible d'être pollué par les nitrates, la masse d'eau est jugée contaminée. Si, au contraire, le test de Mann-Kendall conclut à une tendance significative à la baisse, on conclut à une tendance avérée à la baisse. Le point est considéré comme non susceptible d'être pollué par les nitrates.

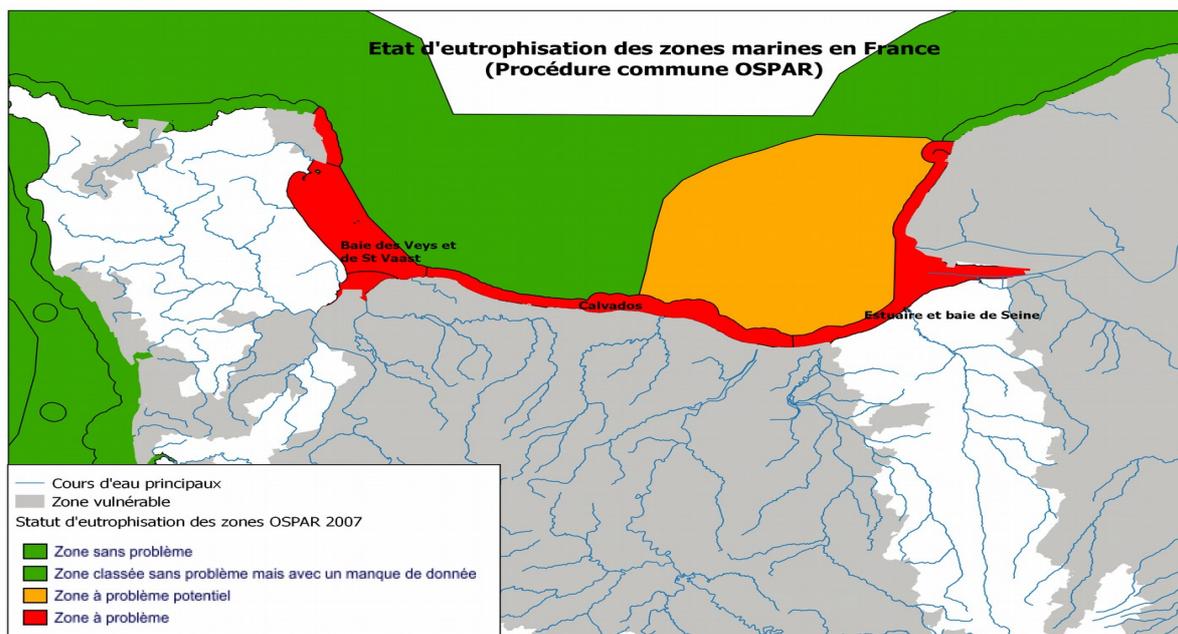
Ce traitement a été suffisant pour la plupart des situations mais une analyse plus fine a été parfois nécessaire pour conclure.

3.1.2 - Critères d'eutrophisation pris en compte pour les eaux côtières et de transition

3.1.2.a - *Rappels concernant l'eutrophisation marine*

La mise en œuvre de la convention OSPAR (engagement de réduction de moitié des flux d'azote à la mer), de la directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (diminution de l'eutrophisation : occurrence et risque), de la DCE (orientations et dispositions du SDAGE sur la lutte contre l'eutrophisation marine) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (objectifs environnementaux du descripteur 5 sur l'eutrophisation marine) impose la prise en compte de l'eutrophisation marine dans la délimitation des zones vulnérables.

Au niveau des mers régionales de l'Atlantique nord-est, la procédure de lutte contre l'eutrophisation marine OSPAR a identifié, lors de son dernier bilan de santé de 2010, l'estuaire de la Seine, le littoral du Calvados et la baie des Veys et St Vaast comme des zones à problème (cf. ci-dessous).

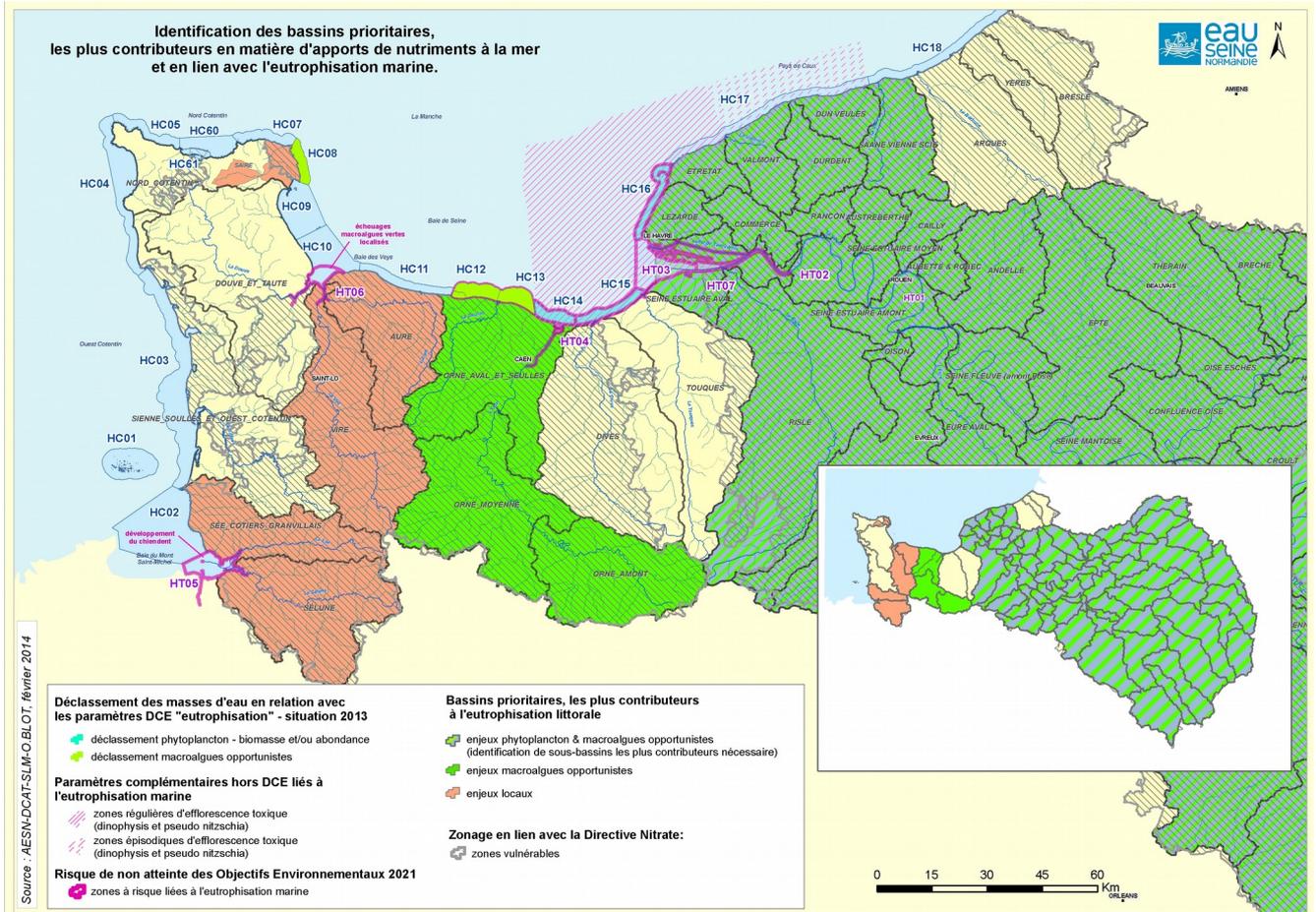


3.1.2.b - Bassins prioritaires du SDAGE 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 s'est appuyé sur l'état des lieux du bassin Seine-Normandie, approuvé fin 2013, pour identifier les bassins prioritaires contribuant de manière significative aux phénomènes d'eutrophisation littorale et marine (disposition D4.33 de l'Orientation 10 : Réduire les apports en excès de nutriments pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine).

Le bassin de la Vire fait ainsi partie des bassins prioritaires compte-tenu des échouages fréquents d'algues vertes observés en baie des Veys.

Une cohérence sera donc recherchée entre les bassins prioritaires « eutrophisation littorale et marine » du SDAGE et la délimitation des zones vulnérables du bassin (cf. carte ci-dessous extraite du SDAGE 2016-2021).



3.2 - Etapes d'élaboration du projet de désignation des communes déclassées suite à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2012

La procédure de désignation des zones vulnérables suite à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2012 conduite dans le bassin Seine-Normandie est définie conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement. Elle doit aboutir en février 2018. Les deux principales étapes du calendrier de travail sont :

- une concertation du 11 décembre au 31 décembre 2017 ;
- une consultation des instances du 2 janvier au 5 mars 2018 (2 mois) et 21 jours de consultation du public sur le projet de décision.

3.2.1 - Concertation

Le présent rapport et ses annexes constituent le support de base de la concertation pour élaborer le projet de désignation des zones vulnérables.

Cette concertation est organisée par le préfet coordonnateur de bassin qui réunit l'ensemble des acteurs intéressés par la présente révision. Conformément à l'article R.211-77 du code de l'environnement, cette instance est composée des organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.

3.2.2 - Consultation des instances et du public

A la suite de cette concertation et conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement, le projet sera simultanément soumis à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, des agences de l'eau, et de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural intéressés par les désignations et transmis pour avis au comité de bassin. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Une consultation du public sur le projet de désignation sera conduite pendant cette même période, sur une durée de 21 jours minimum, suivant le cadre établi par la loi (article L.120-1 du code de l'environnement), avec notamment une mise en ligne du projet de zonage sur le site internet de la DRIEE.

Suite aux consultations et avis, le projet pourra être modifié et fera l'objet d'un arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur de bassin, dont la signature est prévue en mars 2018.

4 - Elaboration du projet de zonage suite à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2012

4.1 - Données traitées

Les données « qualitomètres » traitées sont celles du réseau nitrates, acquises à l'occasion de la sixième campagne de surveillance « nitrates » effectuée d'octobre 2014 à septembre 2015 et faisant l'objet d'un rapportage européen (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/6eme-campagne-de-surveillance-nitrates-r1529.html>). Conformément à l'article R.211-76III du Code de l'environnement, d'autres données, hors de cette campagne de surveillance contribuant à l'identification des eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être, peuvent être utilisées (Données ADES, Qualité'Eau). Dans ce cas, dans la mesure du possible, la même période temporelle a été mobilisée (octobre 2014 à septembre 2015).

La liste des communes utilisée pour établir les cartographies pour la concertation est celle de septembre 2016. Les communes nouvelles créées depuis cette date n'apparaissent pas.

En cas de constitution de communes nouvelles la règle pour le classement est la suivante : si une partie seulement des anciennes communes composant la commune nouvelle est désignée en zone vulnérable, la commune nouvelle sera désignée en partie et devra faire l'objet d'une délimitation infra-communale. Si toutes les anciennes communes sont désignées en zone vulnérable, alors la commune nouvelle sera désignée intégralement. Il n'y aura pas de délimitation infra-communale à l'intérieur d'une commune qui faisait déjà l'objet d'un classement en 2012.

La création de communes nouvelles a dans certains cas conduit à une évolution des limites du district administratif (arrêté du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux).

Les anciennes communes classées en 2012 qui composent désormais une commune nouvelle située sur un autre bassin que le bassin Seine-Normandie sont de facto sorties de la zone vulnérable du bassin Seine-Normandie et ne seront donc pas listées dans l'arrêté de désignation du préfet coordonnateur de bassin. Il s'agit des communes suivantes :

Nom ancienne commune classée en 2012 en SN	Code INSEE	Nom Commune nouvelle	Code INSEE	Nouveau district	Statut
Prépotin	61338	Tourouvre-au-Perche	61491	Loire-Bretagne	Commune classée en 2017
Bresolettes	61059				
Randonnai	61343				
La-Poterie-au-Perche	61335				
LaLande-sur-Eure	61220	Longny-les-Villages	61230	Loire-Bretagne	Commune classée en 2017
Neuilly-sur-Eure	61305				

A l'inverse, les anciennes communes de Beauchêne (61031), Larchamps (61215), Saint Cornier des Landes (61377), Saint Jean des Bois (61410) et Yvrandes (61513) précédemment situées sur le bassin Loire-Bretagne ont rejoint le bassin Seine-Normandie puisqu'elles composent désormais une partie de la commune nouvelle de Tinchebray-Bocage (61486), située sur le bassin Seine-Normandie. Ces anciennes communes ne figurent plus sur l'arrêté de désignation du bassin Loire-Bretagne. Comme elles sont situées sur des bassins versants pollués par des nitrates d'origine

agricole (l'Egrenne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Varenne et la Varenne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Egrenne) (Qualitomètres 4123760 et 4123755 suivis par le bassin Loire-Bretagne) et que le reste de la commune nouvelle est également situé en zones vulnérables, il conviendra de lister la commune nouvelle de Tinchebray-Bocage dans l'arrêté de désignation du préfet coordonnateur de bassin.

Les contours de masses d'eau utilisés sont ceux de la dernière version rapportée à la Commission européenne dans le cadre du rapportage 2016.

4.2 - Identification des communes classées en 2012 à classer de nouveau

La liste des communes qu'il est proposé de classer et la justification synthétique de ce classement est présentée en annexe 1. La carte à l'échelle du bassin est présentée en annexe 2. L'explication par département et par secteur est présenté ci-après et aux annexes 3 à 9.

4.2.1 - Manche (Annexe 3, carte 1)

4.2.1.a - Critère eau superficielle (Annexe 3, carte 2)

- Le bassin versant de la Vire :

La majorité du bassin de la Vire est classée en zone vulnérable. Le bassin en rive gauche est drainé par des affluents le plus souvent trop petits pour faire l'objet d'un suivi de leur qualité. Au vu des valeurs en nitrates mesurées sur la Vire en 2012 et sur ses principaux affluents en rive gauche (la Drôme, la Joigne), la zone vulnérable avait été étendue à la totalité du bassin versant de la Vire en 2012. Les percentiles 90 mesurés sur la Vire lors de la 6^e campagne de surveillance sont en augmentation et tous très largement supérieurs au seuil de 18 mg/L : 33 mg/L à Truttemer-le-Grand (FR25_M145_4) et 27,2 mg/L à Baudre (FR25_M052_4).

Le bassin de la Vire est par ailleurs un des bassins prioritaires « eutrophisation littorale et marine » du SDAGE 2016-2021 ce qui renforce la **proposition de classer de nouveau les communes de ce secteur en zone vulnérable.**

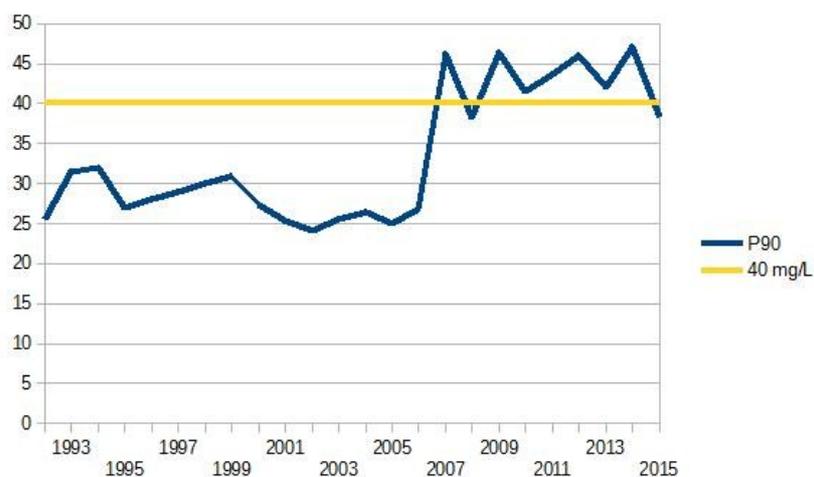
4.2.1.b - Critère eau souterraine (Annexe 3, carte 3)

- FRHG506 : Socle du bassin versant de la Sienne (Secteur de la Colombe)

Ce secteur avait été classé en 2012 car le percentile 90 du qualitomètre (01733X0003/C2) situé sur la masse d'eau FRHG506 (Socle du bassin versant de la Sienne) était de 41,7 mg/L lors de la 5^e campagne de surveillance. Le percentile 90 mesuré lors de la 6^e campagne de surveillance est de 40,7 mg/L. Le test de Mann-Kendall sur ce point conclut à une tendance significative à la hausse. **Il est donc proposé de maintenir les communes de ce secteur en zone vulnérable.**

- FRHG507 : Socle du bassin versant des cours d'eau côtiers (Secteur de La Vendelée)

Ce secteur avait été classé en 2012 car le percentile 90 du qualitomètre (01424X0021/HYD) situé sur la masse d'eau FRHG507 (Socle du bassin versant des cours d'eau côtiers) était de 42,3 mg/L lors de la 5^e campagne de surveillance. Le percentile 90 mesuré lors de la 6^e campagne de surveillance est de 38,3 mg/L. Cependant la concentration en nitrates mesurée sur ce point est depuis le milieu des années 2000 régulièrement au-dessus de 40 mg/L (cf. graphique ci-dessous) et le test de Mann-Kendall conclut à une tendance significative à la hausse. **Il est donc proposé de classer de nouveau les communes de ce secteur en zone vulnérable.** Un déclassement pourra être envisagé lors du prochain réexamen quadriennal si la baisse est confirmée par la 7^e campagne de surveillance (octobre 2018-septembre 2019) sur ce point.



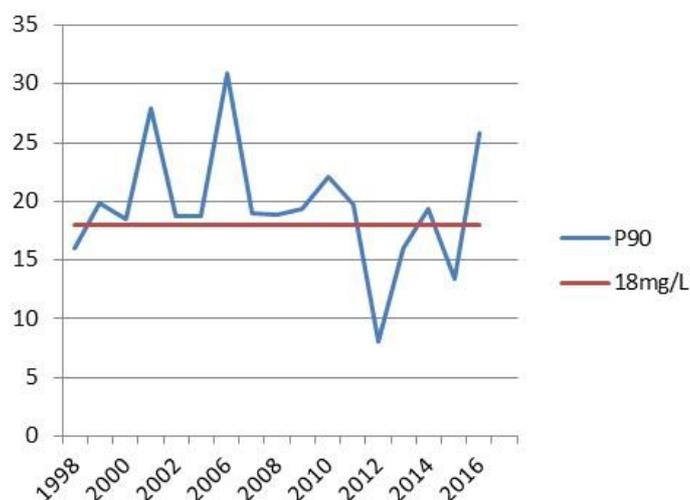
Evolution du percentile 90 du qualimètre 01424X0021/HYD par année hydrologique (octobre n-1 – septembre n)

4.2.2 - Orne et Eure-et-Loir (Annexe 4, carte 1)

4.2.2.a - Critère eau superficielle (Annexe 4, carte 2)

- Bassins versants de l'Eure, de l'Avre et de l'Iton :

Les têtes de bassin de l'Eure et de ses principaux affluents sont proposées au classement en zone vulnérable du fait des concentrations supérieures à 18mg/L régulièrement mesurées sur l'ensemble du cours de l'Eure et de ses principaux affluents l'Avre et l'Iton. Les percentiles 90 mesurés lors de la 6^e campagne de surveillance sont ainsi de 26,3 mg/L à la Chaise Dieu du Theil pour l'Iton (FR23_M02_4) et de 33,8 mg/L à Meaucé (FR24_M089_4) sur la Loupe (affluent amont de l'Eure). Le percentile 90 mesuré à Saint Christophe sur Avre (FR23_M019_4) est inférieur à 18 mg/L sur la 6^e campagne 13,4mg/L mais est très fluctuant au cours du temps et généralement supérieur à 18 mg/L (cf. graphique ci-dessous) sans tendance significative à la baisse. Les dernières mesures réalisées sur ce point montrent que le percentile 90 est de nouveau supérieur à 18 mg/L (25mg/L). De plus, le percentile 90 mesuré à Montigny-sur-Avre (FR23_M020_4) situé un peu plus à l'aval sur l'Avre est de 46,1 mg/L. Aussi, il est proposé de **classer toutes les communes de ce secteur comme en 2012**.



Evolution du percentile 90 du qualimètre FR23_M019_4 (Saint Christophe sur Avre) par année hydrologique (octobre n-1 – septembre n)

- Bassin versant de la Risle :

Les 3 communes de St-Martin-d'Ecublei, St-Sulpice-sur-Risle et de L'aigle sont situées à cheval sur les bassins versants de la Risle et de l'Iton, raison pour laquelle elles avaient été classées en 2012. Ces communes sont cependant essentiellement concernées par l'amont du bassin versant de la Risle qui n'est pas classé en zone vulnérable. Il est donc proposé de **ne pas classer ces communes**.

- Bassins versants de l'Orne, de la Seulles et de l'Aure :

Ces bassins sont classés presque intégralement en zone vulnérable. Les bassins de l'Orne et de la Seulles sont d'ailleurs identifiés comme bassins prioritaires « eutrophisation littorale et marin » du SDAGE 2016-2021. La commune de Gaprée (61) est la seule commune de ce secteur qui ne figure pas dans la liste des communes désignées en zone vulnérable en 2007. Comme pour la délimitation de 2012, il convient de maintenir la cohérence territoriale sur ce secteur et donc de **classer de nouveau la commune de Gaprée en zone vulnérable**.

4.2.3 - Yonne (Annexe 5, carte 1)

4.2.3.a - Critère eau superficielle (Annexe 5, carte 2)

- Bassin versant de l'Yonne :

Les deux secteurs isolés au centre de l'Yonne appartiennent au bassin versant de l'Yonne. Les deux stations de surveillance sur ces secteurs présentent des concentrations supérieures à 18 mg/L. Le percentile 90 mesuré à Cézy (FR26_M065_4) est de 23,2 mg/L et à Veron (FR26_M066_4) est de 22,9 mg/L. Il est donc proposé de **classer ces deux secteurs comme en 2012**.

De la même façon, il est proposé de **classer les communes situées sur le secteur de l'Avalonnais** plus en amont sur le bassin de l'Yonne. Sur ce secteur, le percentile 90 mesuré au niveau du qualitomètre FR26_M060_4 est de 22,4 mg/L.

- Bassin versant de l'Armance :

Le percentile 90 des concentrations en nitrates mesuré sur l'Armance au niveau de Nuars (FR26_M026_4) est de 43 mg/L, soit bien supérieur à 18 mg/L. Il est donc proposé de **maintenir le classement du BV de l'Armance et de son affluent sur ce secteur, le ruisseau du Puits. Les communes concernées sont Vezelay et Fontenay-près-Vezelay**.

4.2.3.b - Critère eau souterraine (Annexe 5, carte 3)

- FRHG210 : Craie du Gâtinais (Secteur de la Puisaye)

Les résultats de la 6^e campagne sur les eaux souterraines montrent une tendance à la hausse et des concentrations en nitrates supérieures à 40 ou 50 mg/L sur la presque totalité de la masse d'eau FRHG210 (Craie du Gâtinais) et notamment au niveau du qualitomètre 04332X0002/SOURCE (Le Materoy) où le percentile 90 est de 40 mg/L. Il est donc proposé d'étendre le classement à toute la masse d'eau FRHG210 (Craie du Gâtinais).

Par ailleurs, les percentiles 90 mesurés sur le Loing (26,9 mg/L à Montbouy FR24_M075_4, 17,6 mg/L à Saint-Privé FR26_M079_4) et ses affluents sur le secteur (43,8 mg/L à Toucy sur l'Ouanne FR26_M080_4) sont souvent très largement supérieurs à 18 mg/L ce qui justifie également l'extension de la zone vulnérable à cette zone.

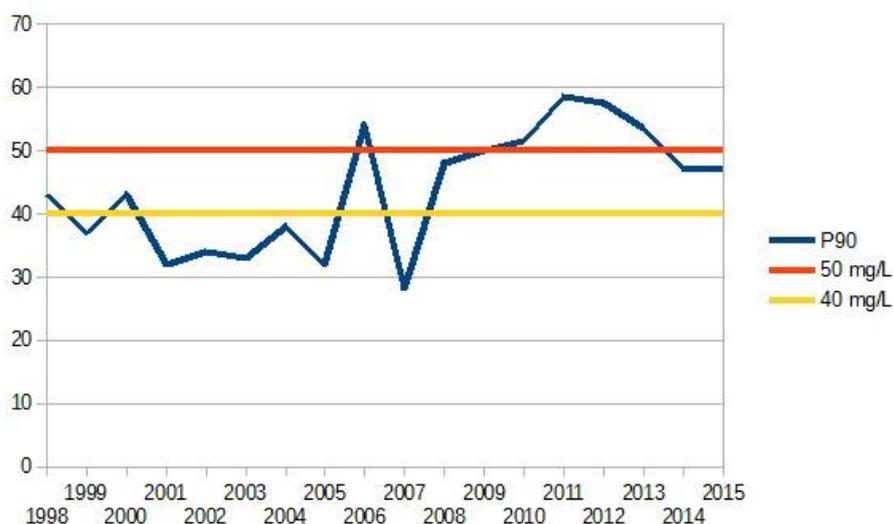
Il est donc proposé de **classer toutes les communes de ce secteur**.

- FRHG307: Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine

La masse d'eau souterraine FRHG307 (Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine) est presque entièrement incluse en zone vulnérable. Les concentrations mesurées au niveau du qualitomètre 04362X0006/SOURCE (Etivey – hors réseau Nitrates) sont légèrement supérieures à 50 mg/L depuis une vingtaine d'années. Il est donc proposé de **classer les communes de Pisy et Vassy comme en 2012**.

- FRHG401 : Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morva (Secteur Island)

Le percentile 90 mesuré au niveau du qualitomètre de Domecy-sur-le-Vault (04663X0004/AEP) situé sur la masse d'eau souterraine FRHG401 (Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan) est de 47 mg/L. Compte-tenu de l'évolution des concentrations mesurées sur ce point depuis 1998 (cf. graphique ci-dessous) et sur la base d'une expertise du BRGM confirmant la présence d'un aquifère fissuré et karstifié justifiant la compartimentation de cette masse d'eau souterraine, il est proposé de **classer, comme en 2012, la partie de la masse d'eau FRHG401 concernée par ce qualitomètre, soit les communes de Givry, Asquins, Saint-Père, Island, Tharoiseau, Menades et Fossy-les-Vezelay**.



Evolution du percentile 90 du qualitomètre 04663X0004/AEP par année hydrologique (octobre n-1 – septembre n)

Il est également proposé de **classer sur ce secteur la commune de Blannay pour des raisons de cohérence territoriale**. Cette commune se retrouve en effet entourée par des communes désignées en zone vulnérable.

4.2.4 - Côte-d'Or (Annexe 6, carte 1)

4.2.4.a - Critère eau superficielle (Annexe 6, carte 2)

- Bassin versant de l'Ource :

Le percentile 90 des concentrations en nitrates mesuré à Autricourt (FR26_M004_4) sur l'Ource est de 20,3 mg/L. Cette mesure justifie le **classement de cette partie du département comme en 2012 à l'exception des communes de Gevrolles et de Montigny-sur-Aube**, qu'il est proposé de ne pas maintenir en zones vulnérables car ces communes ne sont pas concernées par le bassin versant de l'Ource.

4.2.4.b - Critère eau souterraine

- FRDG522 : Domaine Lias et Trias Auxois et buttes témoins du dogger

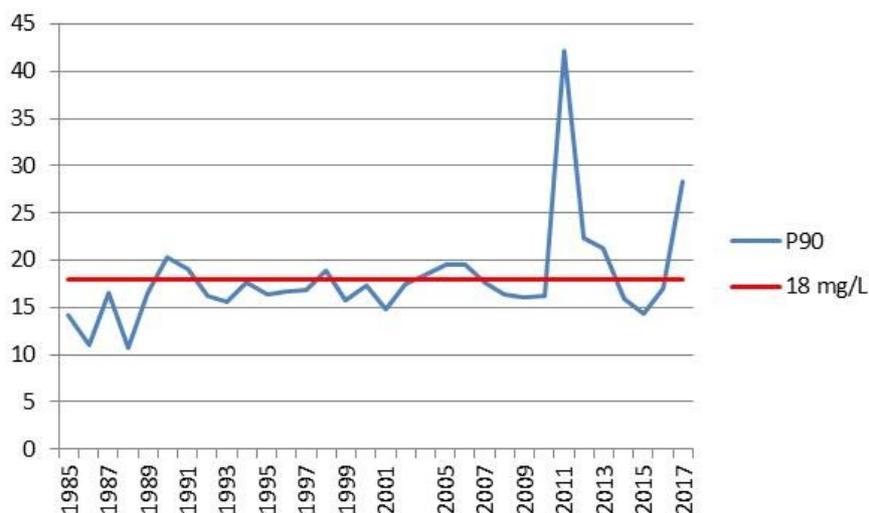
Le classement de cette masse d'eau souterraine par le bassin Rhône-Méditerranée et Corse implique la **désignation en zone vulnérable de la commune de Blaisy-Haut (21081) qui se trouve en bordure du bassin Seine Normandie.**

4.2.5 - Ardennes (Annexe 7, carte 1)

4.2.5.a - Critère eau superficielle (Annexe 7, carte 2)

- Bassin versant de la Vaulx :

Le percentile 90 mesuré à la station d'Ecly (FR21_M005_4) à l'aval du bassin versant de la Vaulx est de 14,3 mg/L alors qu'il était supérieur à 40 mg/L lors de la campagne de surveillance précédente. Les dernières mesures réalisées sur ce point montrent que le percentile 90 est de nouveau supérieur à 18 mg/L en 2017 et le test de Mann-Kendall conclut à une tendance significative à la hausse. Pour cette raison, il est proposé de **maintenir le classement de 2012 et donc de classer l'ensemble du bassin versant amont de la Vaulx.**



Evolution du percentile 90 du qualimètre FR21_M005_4 (Ecly)
par année hydrologique (octobre n-1 – septembre n)

4.2.6 - Meuse (Annexe 8, carte 1)

4.2.6.a - Critère eau superficielle (Annexe 8, carte 2)

- Bassin versant de l'Ornain :

Le percentile 90 mesuré à Fains-Véel sur l'Ornain (FR41_M066_4) est de 18,4 mg/L. Cette mesure justifie le **classement des deux communes concernées (Val d'Ornain et Neuville sur Ornain)**. Il convient d'ajouter que le bassin versant de l'Ornain a fait l'objet d'une extension de classement au titre de l'année 2015.

- Bassin versant de l'Aire :

Les 2 communes (**Brabant en Argonne et Broncourt en Argonne**) situées dans le bassin versant

de l'Aire ne figurent pas à l'arrêté de classement de 2007. Par cohérence avec le classement de cette zone où les teneurs en nitrates sont supérieures aux normes (P90 = 27,5 mg/L à Aubréville FR41_M176_4), **ces 2 communes devront être ajoutées au classement comme en 2012.**

4.2.6.b - Rectification liée à la révision des zones vulnérables menée en 2007

Plusieurs communes de la Meuse ont procédé depuis la révision des zones vulnérables en 2007 à des dé-fusions. Il est donc nécessaire de citer ces communes dans le nouvel arrêté de délimitation des zones vulnérables dans leur nouvelle configuration. Ainsi **les communes suivantes devront être citées dans l'arrêté de révision des zones vulnérables pour maintenir la cohérence territoriale sur ce secteur : Les Islettes, Le Claon, Lachalade et Futeau.**

4.2.7 - Nièvre (Annexe 9, carte 1)

4.2.7.a - Critère eau souterraine

- FRGG061 : Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs

Le classement de cette masse d'eau souterraine par le bassin Loire-Bretagne (P90 = 54 mg/L à Entrains-sur-Nohain - 04651X0002/SOURCE) implique la **désignation en zone vulnérable de la commune d'Arthel (58013)** qui se trouve en bordure du bassin Seine Normandie.

5 - Synthèse

Sur les 157 communes déclassées suite à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2012, il est proposé de :

- reclasser en zones vulnérables 146 d'entre elles (soit 137 communes en tenant compte des communes nouvelles) ;
- ne pas tenir compte des 6 communes qui n'appartiennent plus au bassin Seine-Normandie et qui ont depuis été classées sur le Bassin Loire-Bretagne ;
- ne pas maintenir en zones vulnérables 5 communes dont les territoires sont concernés à la marge par des bassins versants classés en zones vulnérables ;
- ajouter la commune nouvelle de Tinchebray-Bocage composée en partie de communes anciennement situées sur le bassin Loire-Bretagne où elles étaient classées en zones vulnérables.

Il est donc proposé de classer 138 communes en zones vulnérables (cf. annexe 1) dans l'arrêté de désignation du préfet coordonnateur de bassin qui sera pris suite à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2012, en complément des communes initialement classées par l'arrêté de 2007 et de celles classées par l'arrêté de 2015.

6 - Liste des annexes

N°	Désignation	Fichiers
Annexe 1	Liste des communes désignées en zone vulnérable en 2012 et proposées au classement en 2017	ZV2017_PROP-ZONAGE_liste_communes.xlsx
Annexe 2	Carte des communes proposées au classement à l'échelle du bassin Seine-Normandie	Annexe2.pdf
Annexe 3	Carte 1 : Carte des communes proposées au classement à l'échelle du département de la Manche Carte 2 : Carte des communes proposées au classement sur le critère eau superficielle Carte 3 : Carte des communes proposées au classement sur le critère eau souterraine	Annexe3.pdf
Annexe 4	Carte 1 : Carte des communes proposées au classement à l'échelle des départements de l'Orne et de l'Eure-et-Loir Carte 2 : Carte des communes proposées au classement sur le critère eau superficielle	Annexe4.pdf
Annexe 5	Carte 1 : Carte des communes proposées au classement à l'échelle du département de l'Yonne Carte 2 : Carte des communes proposées au classement sur le critère eau superficielle Carte 3 : Carte des communes proposées au classement sur le critère eau souterraine	Annexe5.pdf
Annexe 6	Carte 1 : Carte des communes proposées au classement à l'échelle du département de la Côte d'Or Carte 2 : Carte des communes proposées au classement sur le critère eau superficielle	Annexe6.pdf
Annexe 7	Carte 1 : Carte des communes proposées au classement à l'échelle du département des Ardennes Carte 2 : Carte des communes proposées	Annexe7.pdf

	au classement sur le critère eau superficielle	
Annexe 8	Carte 1 : Carte des communes proposées au classement à l'échelle du département de la Meuse Carte 2 : Carte des communes proposées au classement sur le critère eau superficielle	Annexe8.pdf
Annexe 9	Carte 1 : Carte des communes proposées au classement à l'échelle du département de la Nièvre	Annexe9.pdf

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

10 rue Crillon
75194 Paris cedex 04
Tél : + 33 01 71 28 45 00

